

DON DE JOURS DE REPOS NON PRIS

Dernière mise à jour octobre 2018

Un salarié ou un agent fonctionnaire peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade ou proche aidant. Ce don de jours de repos permet au bénéficiaire d'être rémunéré pendant son absence.

DEFINITION

- Le don de jours de repos est un dispositif qui permet à tout salarié ou agent fonctionnaire de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris

BENEFICIAIRES

- Salarié ou agent fonctionnaire
 - soit qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave, qui rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
 - soit qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Ce proche peut être :
 - son conjoint, ou la personne avec qui il vit en couple, un ascendant, un descendant, un enfant à charge, un collatéral jusqu'au quatrième degré
 - l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), son(sa) concubin(e) ou son(sa) partenaire de Pacs,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Dans la fonction publique : l'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du même employeur. Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant :
 - du même département ministériel dans la fonction publique d'État,
 - du même établissement public,
 - de la même autorité administrative indépendante,
 - de toute autre personne morale de droit public,
 - de toute personne morale de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale).

JOURS CONCERNES

- Le don peut porter sur tous les jours de repos non pris, à l'exception des 4 premières semaines de congés payés :
 - jours correspondants à la 5^{ème} semaine de congés payés
 - jours de repos compensateurs accordés dans le cadre d'un dispositif de réduction de temps de travail (RTT)
 - tout autre jour de récupération non pris
 - jours placés sur un compte épargne temps (CET)

DEMARCHES

- Dans le secteur privé :
 - Le salarié souhaitant faire un don à un autre salarié en fait la demande à son employeur. L'accord de l'employeur est indispensable.
 - Le salarié bénéficiaire du don adresse à l'employeur un certificat médical détaillé, établi par le médecin chargé de suivre l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap. Ce certificat atteste de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident. Il y est également précisé qu'une présence soutenue et des soins contraignants sont indispensables.
- Dans la fonction publique :
 - Le donateur :
 - l'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos en informe par écrit son administration en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner.
 - le don est définitif après accord de son chef de service.
 - le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué à tout moment.
 - le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.
 - Le bénéficiaire :
 - l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en informe par écrit son administration.
 - il joint à sa demande un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, ou de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne aidée.
 - lorsque l'agent souhaite bénéficier d'un don de jours de repos en qualité d'aidant familial, il doit en outre fournir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée.
 - L'administration a 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos

DUREE

- Dans le secteur privé : les textes n'imposent aucune durée minimale ou maximale d'absence pour le salarié bénéficiaire du ou des dons
- Dans la fonction publique :
 - la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par année civile par enfant ou personne aidée, fractionnables sur demande du médecin qui suit la personne aidée
 - Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent bénéficiaire exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.
 - en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don, le reliquat de ceux-ci sont restitués à l'autorité compétente qui peut en faire bénéficier un autre agent

STATUT DU BENEFICIAIRE

- Dans le secteur privé :
 - le salarié qui bénéficie du don de jours de repos conserve sa rémunération pendant son absence
 - les périodes d'absence sont assimilées à une période de travail effectif

- prises en compte pour déterminer les droits liés à l'ancienneté
- tous les avantages acquis avant l'absence sont conservés
- Dans la fonction publique :
 - l'agent qui bénéficie du don de jours de repos conserve sa rémunération pendant son absence
 - les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ne sont pas versées
 - les périodes d'absence sont assimilées à une période de travail effectif
 - prises en compte pour déterminer les droits liés à l'ancienneté
 - prises en compte pour déterminer les droits à congés
 - tous les avantages acquis avant l'absence sont conservés

TEXTES

- Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 dite « Loi Mathys »
- Code du travail L.1225-65-1 et L.1225-65-2 et L.3142-21-1
- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015
- Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap
- Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap